CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.645 du 3 mai 2016

219.069/XV-3083

En cause : **ITUA** Grace,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
2. le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE
et P. MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par Grace ITUA en ce qu'elle tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de «la décision du 14 mars 2015 [lire : 2016] du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, de fermer à titre provisoire pour une durée de trois mois "l'établissement (la carrée) sis rue Linné, 45 à Saint-Josse-ten-Noode"»;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 avril 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me P. MINSIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante est locataire d'un rez-de-chaussée rue Linné 45 à Saint-Josse-ten-Noode. Elle y exploite une «carrée». Elle n'est pas titulaire d'un certificat de conformité.

Le 28 janvier 2016, la police locale a procédé à la vérification de plusieurs carrées dans le quartier Nord, dont celle exploitée par la requérante.

Le 9 février, la requérante a été convoquée pour audition devant le collège des bourgmestre et échevins le 1er mars, à laquelle son conseil l'a représentée.

Le 14 mars, le bourgmestre a pris la décision suivante :

«Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 134*ter*;

Considérant que le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois des décrets, des ordonnances, des règlements;

Vu le règlement de police relatif à la prostitution en vitrine de la commune de Saint-Josse-ten-Noode;

Attendu que la commune de Saint-Josse-ten-Noode a adopté en date du 29 juin 2011 un règlement de police relatif à la prostitution en vitrine;

Attendu que ce règlement prévoit notamment :

- qu'il ne peut y avoir qu'un seul exploitant par adresse d'exploitation;

- que la carrée ne peut être occupée que par une seule personne : l'exploitante de la carrée. Celle-ci ne peut en aucun cas céder sa place à une autre personne;

- que le certificat de conformité est attribué personnellement à l'exploitant et ne peut en aucun cas être cédé;

- que les fonctionnaires de police peuvent visiter, sans assistance, toutes les parties de l'établissement, y compris les dépendances, que ces locaux aient été ou non déclarés affectés au salon de prostitution en vitrine ou à la carrée;

Vu l'absence de certificat de conformité délivré par la commune de Saint-Josse-ten-Noode quant à l'exploitation de la carrée située au 45, rue Linné à 1210 Saint-Josse-ten-Noode;

Vu le contrôle effectué par les services de police en date du 28 janvier 2016 dans l'établissement (la carrée) située au 45, rue Linné à 1210 Saint-Josse-ten-Noode et le rapport de police y afférent;

Qu'il ressort de celui-ci que les néons de la carrée étaient allumés, une femme vêtue normalement s'y trouvait derrière. Ayant vu le contrôle de police en face, elle appelle les policiers afin d'obtenir des renseignements. Son identité a été relevé, comme étant ITUA Grace, née le 29-12-1968 […]. L'intéressée a son passeport de nationalité italienne. Elle dispose d'un bail locatif pour la carrée depuis novembre 2015 mais déclare ne pas encore être en possession du certificat d'exploitation délivré par la commune. Cette dame a

demandé plusieurs renseignements aux policiers et s'est montrée aimable et coopérative avec les services de police;

Qu'il ressort donc de celui-ci qu'elle ne disposait pas d'un certificat d'exploitation délivré par la commune;

Qu'une telle activité contrevient manifestement au règlement précité pour les motifs sus-évoqués;

Qu'afin de faire respecter le règlement de police relatif à la prostitution en vitrine, il convient de prendre des mesures;

Que la fermeture temporaire du lieu de prostitution en vitrine, basée sur l'article 134*ter* de la Nouvelle loi communale, semble la mesure la plus appropriée en pareil cas en considérant la gravité des faits;

Considérant l'absence de prise de mesure par l'exploitante;

Vu l'urgence de faire cesser les faits précités;

Considérant que suite à la convocation de l'exploitante de l'établissement, Madame ITUA Grace, celle-ci a été représentée par Maître Louise LAPERCHE, *loco* Me Vincent LETELLIER, conseil de Madame Grace ITUA;

Que son conseil a été entendue en date du 1er mars 2016 de manière à faire valoir les droits de sa cliente;

Vu le procès-verbal d'audition y afférent et joint en annexe,

ARRÊTE :

Article 1er. À dater de la notification du présent arrêté, l'établissement (la carrée) sis rue Linné, 45 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode sera fermé à titre provisoire pour une durée de trois mois.

Article 2 - Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'établissement dont question pendant toute la durée de la fermeture. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni conformément au Règlement général de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

[…]»;

Considérant que le bourgmestre a agit en qualité d'organe de la commune; que celle-ci doit être seule maintenue à la cause comme partie adverse;

Considérant que l'acte attaqué se fonde, selon les termes de son alinéa 2, sur l'article 134*ter* de la nouvelle loi communale;

Considérant que l'article 134*ter* est rédigé comme suit:

«Art. 134*ter*. - Le bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

Aussi bien la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai.»;

Considérant que l'acte attaqué a été adopté le 14 mars 2016; qu'à l'audience, l'avocat de la partie adverse a déclaré que l'acte attaqué n'avait pas été confirmé par le collège des bourgmestre et échevins et que celui-ci s'était réuni plus d'une fois depuis le 14 mars; qu'il s'ensuit que l'arrêté attaqué a, par application de l'alinéa 2 de l'article 134*ter* précité, cessé de produire ses effets; que la requérante est donc, à défaut de confirmation de l'arrêté attaqué par le collège des bourgmestre et échevins lors de sa première réunion après le 14 mars, libre d'ouvrir à nouveau son établissement; que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode est mis hors de cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le trois mai deux mille seize, par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY